

**TITRE DE FORMATEUR D'ENSEIGNANTS, DE FORMATEURS
ET DE CADRES PEDAGOGIQUES**

COMMISSION DE CERTIFICATION

Article 1 : Composition

Elle est composée de sept membres.

Elle est présidée par une personnalité universitaire ou professionnelle désignée par le Secrétaire Général de l'Enseignement catholique.

Les personnes qui la composent sont nommées par le Secrétaire Général de l'Enseignement catholique pour leurs compétences reconnues en matière de formation professionnelle et d'évaluation.

Les membres sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable à leur demande.

Elle siège au moins trois fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Article 2 : Objet

Elle propose au *Secrétaire général de l'Enseignement catholique* les modalités d'organisation de la préparation de la certification par la VAE et par la formation.

Elle assure une veille stratégique afin de garantir la qualité, l'attractivité et la compétitivité du Titre.

Elle reçoit de la part des jurys (cf. Article 4) :

- les propositions de validation des Unités de Certification dans le cadre du dispositif de formation,
- les propositions de validation de tout ou partie des Unités de Certification par la voie de la VAE, accompagnées des conseils éventuels des jurys en direction des candidats.

Après instruction des avis des jurys, elle propose au *Secrétaire général de l'Enseignement catholique* l'attribution du Titre ou d'un ensemble d'Unités de Certification conduisant par capitalisation à l'attribution du Titre aux personnes concernées.

Article 3 : Le Secrétariat de la Commission de Certification

Il est assuré par *FORMIRIS* et placé sous la responsabilité du *Président de la Commission de certification*.

Il est chargé de recevoir les dossiers des personnes présentant leur candidature en vue de l'obtention du titre.

Il établit sous la responsabilité du *Président de la Commission de certification* la recevabilité des dossiers pour une préparation de la certification par VAE. La non-recevabilité d'un dossier doit donner lieu à un avis motivé transmis par écrit au candidat.

Il organise la tenue des jurys de l'UC 1 et de la VAE.

Il établit une base de données des candidats afin d'organiser le suivi des personnes et des certifications ainsi que les décisions argumentées des jurys.

Il établit les procès-verbaux des décisions de la *Commission de certification* et crée les parchemins qui seront transmis pour signature au Président de la *Commission de certification* et au *Secrétaire général de l'Enseignement catholique*.

Il assure la communication et l'information à propos du *Titre de Formateur d'enseignants, de formateurs et de cadres pédagogiques* et plus généralement la coordination des activités des différentes commissions ainsi que l'organisation des séminaires de travail nécessaires à l'évolution du Titre.

Article 4 : La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

La commission de certification examine les dossiers et fixe les critères de recevabilité dans le respect du cadre légal. Elle propose les accompagnateurs aux candidats à partir d'une liste établie par ses soins.

Article 5 : Jurys de Certification

La *Commission de certification* désigne les jurys chargés d'examiner les mémoires professionnels et/ou les dossiers de VAE et de recevoir les candidats en entretien.

Ces jurys de 3 à 4 membres sont présidés par un membre de la commission de certification ou un délégué désigné. Ils sont composés, pour moitié, de professionnels reconnus dans le domaine de la formation d'enseignants, de formateurs ou de cadres.

Ces jurys après avoir examiné les dossiers et entendu les candidats, établissent pour chacun d'eux un procès-verbal argumenté où ils proposent à la *Commission de certification*, soit :

1°) la validation d'Unités de Certification constitutives de l'accès au Titre qui correspondent aux compétences que le jury reconnaît au candidat après étude de son dossier et déroulement de l'entretien. Dans ce cas, le jury précise également quelles sont les Unités de Certification que le candidat devra valider ultérieurement. Lorsque le candidat aura validé ces Unités de Certification, la *Commission de certification* prononcera alors l'attribution du Titre.

2°) une simple demande de compléments d'informations afin que la *Commission de certification* se prononce et statue en conséquence ; éventuellement sans qu'un nouveau passage devant un jury soit nécessaire.

3°) l'ajournement du candidat avec une proposition de conseils visant à ce que ce dernier acquière les compétences qui lui manquent en vue de pouvoir se représenter ultérieurement avec succès devant un autre jury.

Les jurys se tiennent au moins deux fois par an, sauf carence de dossiers recevables, et autant de fois que nécessaire en fonction du nombre de dossiers recevables.
Un même jury ne peut examiner plus de six dossiers par jour.

Article 6 : Les Moyens

La *Commission de certification* sera dotée d'un budget annuel pour son fonctionnement, celui de son secrétariat et celui des jurys.